

Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4, a. 76)

1. L'article 1 du Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 1.1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o pour le programme de formation Pompier I :

a) 1 647,90 \$ ou 1 903,20 \$ lorsque ce programme est adapté à la réalité autochtone;

b) 1 164,50 \$ pour la partie théorique optionnelle offerte en ligne de ce programme; »;

2^o dans le paragraphe 2^o, par le remplacement de « 1 065 \$ » par « 1 133,15 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 740 \$ » par « 734,20 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 260 \$ » par « 356,60 \$ »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « 520 \$ » par « 633,25 \$ »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « 85 \$ » par « 90,45 \$ »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « 445 \$ » par « 473,50 \$ »;

8^o dans le paragraphe 8^o :

a) par le remplacement de « 400 \$ » par « 425,60 \$ »;

b) par l'insertion, à la fin, de « et 298,70 \$ pour la partie théorique optionnelle offerte en ligne de cette activité »;

9^o dans le paragraphe 9^o :

a) par le remplacement de « 392 \$ » par « 417,15 \$ »;

b) par l'ajout, à la fin, de « et 298,70 \$ pour la partie théorique optionnelle offerte en ligne de cette activité ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'hébergement touristique
(2021, chapitre 30)

Hébergement touristique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur l'hébergement touristique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique.

Il détermine également les renseignements que doit contenir la demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique et la déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés ainsi que les documents qui doivent accompagner cette demande.

Ce projet de règlement précise la période de renouvellement de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique et de la mise à jour annuelle des documents et des renseignements transmis lors de cet enregistrement.

Ce projet de règlement fixe les droits payables pour l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique et pour le renouvellement de cet enregistrement, lesquels droits varient selon la catégorie de l'établissement.

Ce projet de règlement détermine d'autres conditions à laquelle l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique doit se conformer telles la détention d'une assurance responsabilité civile et l'affichage du numéro d'enregistrement et du nom de l'établissement sur les publicités ainsi qu'au lieu d'exploitation.

Ce projet de règlement détermine les cas pour lesquels une municipalité peut demander au ministre du Tourisme la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique.

Il détermine également les renseignements relatifs aux établissements d'hébergement touristique qui peuvent être communiqués à une municipalité aux fins prévues par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et précise les conditions que celle-ci devra satisfaire pour les obtenir.

Ce projet propose de soustraire de l'application de la Loi sur l'hébergement touristique les établissements d'hébergement touristique exploités dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13).

Enfin, ce projet de règlement détermine les dispositions réglementaires dont le non-respect peut entraîner une sanction pénale.

Ce projet de règlement simplifie les formalités administratives auxquelles les personnes qui exploitent un établissement d'hébergement touristique doivent actuellement se conformer et prévoit pour la plupart des frais payables moindres que ceux actuellement en vigueur.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Jérôme Laflamme, conseiller en politiques à la Direction de l'innovation et des politiques, ministère du Tourisme, par courrier électronique à etablissements.touristiques@tourisme.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Tourisme, par courrier électronique à etablissements.touristiques@tourisme.gouv.qc.ca ou par la poste au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

Règlement sur l'hébergement touristique

Loi sur l'hébergement touristique
(2021, chapitre 30, a. 3, 5, 12, 19, 20, 21, 22 et 27)

SECTION I CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

1. Les catégories d'établissements d'hébergement touristique sont les suivantes :

1^o établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

2^o établissements d'hébergement touristique jeunesse : établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;

3^o établissements d'hébergement touristique général : établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement, lesquels établissements comprennent notamment les hôtels, les motels, les terrains de camping et de caravanning, les pourvoiries visées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et les gîtes touristiques visés à l'article 20 du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1).

Pour les fins du paragraphe 2^o du premier alinéa, un dortoir correspond à une pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle.

SECTION II ENREGISTREMENT ET OFFRE D'HÉBERGEMENT

2. Une demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit être présentée par écrit. Elle doit être signée et contenir les renseignements suivants :

1^o les nom, adresses civique et électronique et numéro de téléphone de la personne qui entend exploiter l'établissement et, le cas échéant, ceux du signataire si différent;

2^o le cas échéant, le numéro d'entreprise au registre des entreprises visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) de la personne qui entend exploiter l'établissement;

3^o le cas échéant, le nom de l'établissement;

4^o l'adresse de l'établissement et, s'il est exploité dans une partie d'un immeuble, sa localisation à l'intérieur de l'immeuble;

5^o la catégorie de l'établissement et, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général, le genre d'établissement (hôtel, motel, terrain de camping et de caravanning, pourvoirie, gîte touristique, etc.);

6° si la personne qui entend exploiter l'établissement a, au cours des trois dernières années, été reconnue coupable d'une infraction à une disposition de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'un règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, une description de cette infraction.

Si la demande d'enregistrement est présentée par un mandataire de la personne qui entend exploiter l'établissement, les renseignements suivants doivent également être fournis :

1° les nom, adresses civique et électronique et numéro de téléphone du mandataire et, le cas échéant, ceux de son représentant;

2° le cas échéant, le numéro d'entreprise au registre des entreprises visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) du mandataire.

3. Une demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit être accompagnée des documents suivants :

1° la déclaration de l'offre d'hébergement de l'établissement ainsi que des activités et autres services qui y sont liés visée à l'article 4;

2° lorsque le signataire de la demande n'est pas la personne qui entend exploiter l'établissement visé par la demande, le document qui l'autorise à présenter la demande;

3° si la personne qui entend exploiter l'établissement en est le propriétaire, une copie du titre de propriété ou du compte de taxes municipales ou scolaires pour cet établissement;

4° si l'établissement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise, une copie des dispositions de la déclaration de copropriété permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique ou, en l'absence de telles dispositions, l'autorisation du syndicat des copropriétaires à cet effet;

5° si la personne qui entend exploiter l'établissement en est locataire, une copie du contrat de location pour cet établissement permettant une telle exploitation ou, si ce contrat ne comporte aucune disposition permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique, l'autorisation du propriétaire à cet effet;

6° si l'établissement est situé sur des terres qui font partie du domaine de l'État, une copie du bail délivré par l'organisme public responsable;

7° une preuve que la personne qui entend exploiter l'établissement détient une police d'assurance responsabilité civile en vigueur, conforme aux exigences prescrites à l'article 8 et dont la prime a été acquittée;

8° des photographies extérieures et intérieures de l'établissement correspondant, le cas échéant, à celles destinées à être diffusées sur une plateforme numérique d'hébergement.

Les documents visés aux paragraphes 3° à 5° du premier alinéa n'ont pas à être fournis si l'établissement est situé sur des terres qui font partie du domaine de l'État ou d'une réserve indienne.

4. La déclaration de l'offre d'hébergement de l'établissement d'hébergement touristique et des activités et autres services qui y sont liés doit être produite par écrit et comprendre les renseignements suivants :

1° la description physique de l'établissement;

2° les types d'unités d'hébergement offerts, le nombre d'unités pour chaque type ainsi que, sauf si la demande concerne un établissement d'hébergement touristique général correspondant à un terrain de camping et de caravaning, la capacité totale de l'hébergement;

3° les commodités offertes dans les unités d'hébergement;

4° l'accessibilité aux personnes handicapées;

5° la possibilité d'y apporter un animal de compagnie;

6° la période d'exploitation de l'établissement sur 12 mois;

7° les différentes activités offertes à la clientèle par l'établissement;

8° les autres services offerts;

9° les tarifs pour l'hébergement et les modes de paiement acceptés;

10° le cas échéant, l'adresse du site Internet de l'établissement.

SECTION III**RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT ET MISE À JOUR DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT**

5. Sous réserve du deuxième alinéa, l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique doit, dans les 60 jours précédant la date de fin de son enregistrement, transmettre la demande de renouvellement de l'enregistrement de cet établissement et la déclaration de mise à jour des renseignements concernant l'offre d'hébergement ainsi que les activités et autres services qui y sont liés.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique général doit transmettre la demande et la déclaration visées au premier alinéa entre le 1^{er} février et le 31 mars si l'établissement est une pourvoirie visée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre si l'établissement consiste en un terrain de camping et de caravanning.

SECTION IV**DROITS PAYABLES**

6. Les droits payables aux fins de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique sont :

1^o s'il s'agit d'un établissement de résidence principale, de 50 \$;

2^o s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique jeunesse, de 120 \$;

3^o s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général, de 145 \$.

7. Les droits payables aux fins du renouvellement annuel de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique sont :

1^o s'il s'agit d'un établissement de résidence principale, de 50 \$;

2^o s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique jeunesse, de 120 \$;

3^o s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général, de 145 \$.

SECTION V**AUTRES CONDITIONS**

8. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé dans le cadre de l'exploitation de l'établissement.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'établissement est exploité par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes.

9. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit indiquer distinctement le numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le nom de son établissement dans toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement. Lorsque la publicité est effectuée de façon verbale, l'indication du numéro d'enregistrement est remplacée par une mention à l'effet que l'établissement est enregistré conformément à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

Elle doit également afficher à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement, un avis écrit indiquant le numéro d'enregistrement, l'adresse civique et, le cas échéant, le nom de l'établissement ainsi que sa catégorie.

SECTION VI**CAS DONNANT OUVERTURE À UNE DEMANDE DE SUSPENSION OU D'ANNULATION PAR UNE MUNICIPALITÉ**

10. Constituent les cas pouvant entraîner la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique en application de l'article 12 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) :

1^o le fait pour l'exploitant de l'établissement d'avoir commis, au cours d'une période de 12 mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière d'usages, de nuisances, de salubrité ou de sécurité en lien avec l'exploitation de l'établissement, pour lesquelles il a été déclaré coupable;

2^o le fait pour les clients d'un établissement de résidence principale d'avoir commis lors de l'utilisation de cet établissement, au cours d'une période de 12 mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité, pour lesquelles ces personnes ont été déclarées coupables.

SECTION VII**RENSEIGNEMENTS AUX MUNICIPALITÉS**

11. Les renseignements concernant les établissements d'hébergement touristique pouvant être communiqués à une municipalité en application de l'article 22 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) comprennent :

1^o les nom et adresses civique et électronique de l'établissement;

2^o la catégorie de l'établissement et, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général, le genre d'établissement;

3^o le nom de la personne qui exploite l'établissement;

4^o la date de son enregistrement;

5^o les types d'unités d'hébergement offerts et le nombre d'unités pour chaque type.

12. Pour l'application de l'article 11, une municipalité doit au préalable transmettre au ministre les renseignements suivants :

1^o le type de renseignements demandés;

2^o la catégorie des établissements d'hébergement touristique visée;

3^o à moins que la demande concerne l'ensemble des établissements d'hébergement touristique établis sur son territoire, le code postal des établissements visés;

4^o l'usage projeté des renseignements demandés.

SECTION VIII NON-ASSUJETTISSEMENT À CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT

13. Un établissement d'hébergement touristique général exploité dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) n'est pas soumis aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

SECTION IX INFRACTIONS

14. Une disposition réglementaire à laquelle l'article 27 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) fait référence désigne les articles 8 et 9.

SECTION X DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

15. D'ici le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 2 doit se lire comme suit :

«6^o si la personne qui entend exploiter l'établissement a, au cours des trois dernières années, été reconnue coupable d'une infraction à une disposition de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), de la Loi sur l'hébergement touristique (2021,

chapitre 30), de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'un règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, une description de l'infraction. ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76722

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Immigration au Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications aux conditions et aux obligations à l'égard des personnes morales et des groupes de 2 à 5 personnes physiques qui présentent une demande d'engagement à titre de garant dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif).

Ce projet de règlement n'affectera pas les entreprises du Québec. Il n'engendrera ni coûts ni économies pour les entreprises québécoises. Des impacts sont à prévoir auprès des personnes morales qui exercent leurs activités dans le secteur non marchand, tels que des organismes à but non lucratif. Les modifications auront pour effet de mieux protéger les personnes parrainées, de préserver l'objectif humanitaire du Programme des personnes réfugiées à l'étranger et d'en assurer l'intégrité. Elles visent également à favoriser un meilleur accueil et une meilleure prise en charge des personnes parrainées par leur garant.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guillaume Vaillancourt, directeur général des politiques et programmes d'immigration et de la reconnaissance des compétences, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, courriel : guillaume.vaillancourt@mifi.gouv.qc.ca.